

COMMUNE DE LACHAPELLE-AUX-POTS

Envoyé en préfecture le 22/10/2025
Reçu en préfecture le 22/10/2025
Publié le **23 OCT. 2025**
ID : 060-216003301-20251020-2025_A088-AR

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal - 2025_A088

Le Maire de LACHAPELLE-AUX-POTS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
- Vu l'article L 2125-1 du Code général de la propriété de la personne publique
- (le cas échéant) Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
- **Vu la demande en date du 29 Juin 2025, par laquelle l'association "L'Amicale des Fêtes" par sa présidente Anita MOREL sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage/ brocante dans le secteur bourg.**
- **Considérant que le Conseil Municipal n'a pas fixé de tarif pour l'occupation du domaine public par les associations à but non lucratif**

Arrête

Article 1 : L'association "l'Amicale des Fêtes" de Lachapelle-aux-Pots est autorisé à occuper :

RUE D'HODENC EN BRAY (RD22), AVENUE TRISTAN KLINGSOR (RD22), RUE DE LA FERME (entre place Auguste DELAHERCHE et le carrefour avec la rue de Gerberoy - RD 501), parking RUE DE LA FERME, RUE DE LA GARE, PLACE BESSARD DUPARC, PLACE AUGUSTE DELAHERCHE (RD 501 ET VOIE COMMUNALE), pour 20 770 m² (selon plan ci-joint), en vue d'y organiser une vente au déballage/Brocante (ou autre).

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoable pour la journée du Dimanche 09 Novembre 2025

Article 3 : Cette occupation compte tenu du caractère à but non lucratif du demandeur est accordée à titre gratuit. Le demandeur collectant pour son compte les prix d'accès à la brocante auprès des exposants.

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum entre l'axe de la chaussée et le début des étals, parasols compris, hors chaussée un passage de trois mètres devra être libre entre tout obstacle et le début des étals parasols compris devant permettre la circulation des véhicules de secours sur le domaine public réservé à ces fins.

COMMUNE DE LACHAPELLE-AUX-POTS

Envoyé en préfecture le 22/10/2025

Reçu en préfecture le 22/10/2025

Publié le 23 OCT. 2025

ID : 060-216003301-20251020-2025_A088-AR

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal - 2025_A088

Article 6 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 7 : Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie du Coudray Saint Germer, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au :

- Demandeur
- Chef de l'UTD de Méru
- Chef de l'UTD de Songeons
- Chef de Corps des Pompiers de La Chapelle aux Pots
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Coudray St Germer
- Directeur de la société ATRIOM du Beauvaisis

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LA CHAPELLE AUX POTS

Fait à LACHAPELLE-AUX-POTS, le 20 Octobre 2025

Le Maire, Alain MAGNOUX



